

dites propriétés dont le produit sera appliqué à bâtir sur l'autre, ou sur la partie ou fraction non vendue de l'une ou l'autre ou de chacune des deux des dites propriétés, ou les deux dites propriétés, dont le produit sera appliqué à l'acquisition d'une autre ou d'autres propriétés avec ou sans bâtiments, et s'il n'y a pas de bâtiments, à en construire dessus ; et les dites nouvelles propriété ou propriétés, et les rentes, produits, intérêts, revenus et profits en provenant seront sujets au dit testament et ordonnance de dernière volonté.

Et pour l'exécution de ce que ci-dessus, le grevé de substitution présentera à l'un des juges de la cour supérieure du district de Montréal, lequel est par le présent désigné pour agir à cet effet, et pleinement autorisé à toutes fins et intentions des présentes, une pétition demandant qu'il lui plaise convoquer une assemblée des sept plus proches parents des appelés à la substitution alors nés et vivants, ou en l'absence de parents, ou sur leur défaut de comparaître, d'un égal nombre d'amis des appelés à la substitution ; les dits parents ou amis seront assignés par ordre du juge à cet effet à comparaître à temps et lieu déterminés, et preuve de telle assignation sera faite par le rapport d'un huissier de la cour à laquelle siège le dit juge, ou d'un notaire public.

Si le jour fixé pour l'assemblée des parents ou amis des appelés à la substitution, les sept parents ou amis ainsi assignés font défaut de comparaître et être présents, il sera et le présent déclare qu'il pourra être légal de remplacer telle absence en appelant des étrangers, tels étrangers devant être sujets à l'approbation ou rejet du juge ; et après que le nombre aura été complété, le juge procédera à prendre l'avis de l'assemblée de la manière ordinaire aux assemblées pour la nomination de tuteurs, et le dit juge est par le présent revêtu du pouvoir nécessaire de nommer un tuteur aux appelés à la substitution, et le dit juge se conduira suivant la loi qui règle la nomination ordinaire de tuteurs. Le grevé de substitution, en sa qualité de père, pourra être tuteur, s'il est recommandé par la dite assemblée de parents.

Le tuteur ainsi nommé sera responsable de son administration ainsi que des actes préjudiciables aux intérêts des appelés à la substitution, ou de tous actes de négligence de sa part ; et ses propriétés, à compter du jour où il aura accepté la tutelle, seront grevées d'une hypothèque spéciale et générale ; et s'il refuse d'accepter la dite charge de tuteur ou d'agir après l'avoir acceptée, le grevé de substitution est par le présent nommé tuteur en son lieu et place sans autres formalités, et il exercera tous les pouvoirs de la dite charge.

Dans les dix jours qui suivront la nomination d'un tuteur, tel qu'il est pourvu dans chaque cas comme susdit, icelle sera enregistrée.